



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22068577

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

30 MAI 2022

Greffier
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0747 618 887**

Nom

(en entier) : **Église Moriah Temple**

(en abrégé) : **EMT**

Forme légale : **association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Site du Bois des Dames 36/14, 5300 Andenne**

Objet de l'acte : Modification de l'adresse, mise à jour des statuts

1. ACTE SOUS SEING PRIVÉ concernant la modification de l'adresse et la mise à jour des statuts de l'association

Les membres de l'association étaient réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 17 mars de l'année 2022 conformément aux dispositions légales et statutaires.

1.1. Siège social

Ils ont décidés à déménager le siège social vers 5004 Bouge, 17, Avenue Baudouin Ier avec effet immédiat.

1.2. Nouveaux statuts

Ils ont également décidés à renouveler les statuts de l'association - en conformité avec les stipulations du Code des Sociétés et Associations, arrêté par la loi du 23 mars 2019, complété par la loi du 20 décembre 2020 contenant les dispositions relatives aux assemblées générales virtuelles, aux résolutions par écrit et aux votes préalables.

Les nouveaux statuts de l'association sont adoptés et ceci à voix unanime.

Le texte coordonné des statuts sera déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise dont l'association ressort.

2. EXTRAIT DES STATUTS

Les stipulations statutaires dont la loi exige la publication dans le Moniteur Belge, sont les suivantes :

TITRE 1 – Terminologie - Dénomination, Siège social, Durée, Affiliation

Article 1 – Terminologie

§1. Dans les statuts de l'association, dans ses documents complémentaires et dans son fonctionnement, le Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 est dénommé le « CSA ».

§2. Dans les statuts de l'association, dans ses documents complémentaires et dans son fonctionnement, l'association à but non lucratif est désignée par le terme « association » ou « asbl ».

Article 2 – Dénomination

L'association prend la dénomination « Eglise Moriah Temple », en abrégé « EMT ».

Sa forme juridique est l'association à but non lucratif.

Article 3 – Adresse

3.1. Région & Siège social

§1. Le siège de l'association est établi dans la Région Wallonne et se situe à 5004 Bouge, 17, Avenue Baudouin Ier.

§2. Par décision de l'Organe d'Administration, il peut être transféré dans n'importe quelle autre commune des régions francophones en Belgique.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le transfert du siège vers une autre région linguistique requiert une modification des statuts arrêtée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

3.2.Domicile

Les membres de l'Organe d'Administration, les administrateurs journaliers, les administrateurs journaliers, les commissaires et liquidateurs élisent domicile au siège statutaire, où toutes significations et notifications peuvent leur être données relatives aux affaires de l'association et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, et ceci pendant toute la durée de leurs fonctions.

Article 4 – Communications

4.1.Communication externe

§1. L'association peut décider à communiquer publiquement via un site Internet. Elle utilisera alors une adresse électronique associée à ce site internet pour communiquer officiellement avec ses membres, les gouvernements et des tiers. L'Organe d'Administration est autorisé à modifier et publier les deux adresses.

Cependant, il se réserve également le droit de communiquer formellement par correspondance normale.

Article 5 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute conformément aux dispositions de la loi et selon les modalités prévues au titre 8 des présents statuts.

TITRE 2 - Base éthique, But social, Objets, Charte Interne

Article 7 - But social

7.1.L'association sert d'entité juridique, organisationnelle et financière pour toute activité découlant directement ou indirectement du culte évangélique protestant pratiqué par les communautés chrétiennes qu'elle sert, ainsi que pour toutes les activités qui résultent directement ou indirectement du culte, de l'entraide, de la formation et du service avec lesquelles elle veut apporter une contribution positive à la société.

Dans ce sens, l'association s'identifie et veut agir dans le cadre légal que le gouvernement belge a établi pour l'accomplissement dudit culte lors de sa reconnaissance du Conseil Administratif du Culte Protestante-Évangélique.

7.2.L'association a pour but de permettre, sur le plan doctrinal, la célébration du culte protestant évangélique, conformément aux principes indiqués dans sa confession de foi chrétienne, ses statuts et sa Charte Interne, et de veiller en tout ou partie, au bon déroulement de ce culte et des œuvres chrétiennes et para-ecclésiales qui s'y rattachent comme énumérés dans l'article 9 concernant les objets de l'association.

7.3.Lorsque le cas s'impose, elle sait faciliter toute aide financière aux nécessiteux, aux personnes dans le besoin et de participer au financement d'achat ou construction de temples.

7.4.Les buts sociaux de l'association sont inextricablement liés à sa base éthique et ne peuvent pas la contredire.

Article 8 - Les objets

8.1.Restrictions

§1 – Point de départ

Les activités de l'association doivent être conformes à sa base éthique, aux applications qui en résultent et à ses buts sociaux. Néanmoins, l'association respectera chacun dans ses activités, indépendamment de l'identité, de l'origine et de la spécificité de chacun.

§2 – Géographique

L'association peut développer toute activité ou prêter son concours à toute activité similaire, que ce soit en Belgique ou en Afrique, si celles-ci contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts précités.

§3 – Interprétation

Les énumérations dans cet article 8 ne servent qu'à titre illustratif et peuvent pas être interprétées ni d'une manière limitative ni normative.

8.2.Objets

§1 - L'association peut mener toutes les activités qui favorisent directement ou indirectement la réalisation de ses buts sociaux, comme par exemple:

des services de culte, des cérémonies de mariage, des services de baptême et cérémonies funéraires; des rencontres de prière; réunions destinées à l'éducation, à la formation ou à l'exercice pratique; réunions destinées à des groupes d'âge ou à des groupes de population spécifiques; concerts et activités socioculturelles à caractère éducatif ou récréatif; la publication et la distribution de littérature

ou de médias audiovisuels; assistance et services sociaux; collecte de fonds au profit de ses projets communautaires ou sociaux.

§2. Elle offre de la formation, du coaching et du mentorat. La formation peut avoir lieu en tête-à-tête, ainsi qu'en groupes organisés plus petits ou plus grands. Elle peut le faire sous la forme d'un programme structuré ainsi qu'avec une approche ad hoc.

§3. Elle peut favoriser l'utilisation des moyens de communication contemporaines ainsi que la diffusion de publications sous n'importe quel format.

Elle peut réunir des influenceurs, actifs dans les domaines de son but social et de ses objets, et leurs donner une plateforme pour leur contribution aux thèmes du but social.

§4. L'association peut organiser toute activité pour aider des personnes en situation sociale difficile comme par exemple en difficulté avec des drogues ou des enfants désœuvrés. Elle envisage à les rendre autonomes et les aider à acquérir un cadre de vie stable.

Elle peut documenter, conseiller, guider et assurer la pastorale ainsi que promouvoir des écoles primaires et secondaires et participer au financement d'achat ou de la construction de temples.

8.3.Prêter son concours

Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but et organisée par des tierces parties. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tous moyens, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant des buts et objets similaires, ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut créer d'autres personnes juridiques et exercer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

Elle peut prendre des intérêts par association, apport, fusion, intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet identique, similaire ou lié au sien ou qui peut être de nature à contribuer aux activités et objectifs décrits ci-dessus.

Elle peut assumer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres personnes morales.

8.4.Activités économiques

L'association peut exercer des activités économiques à condition qu'elles soient en phase avec les objets ainsi que le corpus éthique de l'association et qu'ils contribuent directement à la réalisation de son but social. Elles ne savent contribuer que secondairement à la réalisation de l'objet social. Leur bénéfice ne peut être uniquement utilisé qu'à la poursuite de ce dernier.

TITRE 3 - Membres

Article 10 – Membres

§1. L'association a des membres effectifs et affiliés.

§2. L'adhésion est ouverte à toute personne physique, désireuse de contribuer à la réalisation du but social et des objets de l'association.

§3. Les conditions d'acceptation sont décrites dans la Charte de l'Association.

Article 11 - Membres effectifs

11.1.Nombre

Le nombre de membres effectifs de l'association est illimité mais ne peut pas être inférieur à trois.

11.2.Demande d'adhésion

Les candidats qui remplissent les dispositions pour devenir membre effectif selon les prescriptions dans la Charte Interne, sont présentés à l'Organe d'Administration par deux membres effectifs au moyen d'un document modèle élaboré par l'association, complété et signé par le candidat membre effectif.

En appliquant, ces candidats membres déclarent explicitement et sans réserve leur adhésion aux présents statuts et à la Charte Interne de l'association.

Ils s'interdisent tout acte ou toute omission préjudiciable au but social et aux objets de cette association, de même que tout acte ou omission qui serait de nature à porter atteinte, soit à la considération, soit à l'honneur des membres ou de l'objectif, de la réputation ou du témoignage de l'association.

Ils déclarent également qu'ils se conformeront aux décisions des organes de l'association.

L'Organe d'Administration restreint les candidats sur la base des critères et procédures décrits dans la Charte Interne de l'association.

11.3.Acceptation

Ils sont acceptés ou non par l'Organe d'Administration par un vote à la majorité simple

Le candidat sera informé de la décision par courrier ou par courriel. Aucun appel n'est possible contre la décision.

11.4. Droits, obligations

- §1. Les membres effectifs ont tous les droits et obligations énoncés par le CSA. Après leur acceptation ils peuvent à partir de la prochaine Assemblée Générale participer aux délibérations et aux votes. Ils ont chacun une voix à l'Assemblée Générale.

Ils peuvent consulter le registre des membres ou les minutes au siège de l'association sur demande écrite adressée à l'Organe d'Administration. Pour cela, ils conviennent de la date et de l'heure de la consultation avec l'Organe. Les documents ne peuvent pas être déplacés.

À condition d'être nommés, ils peuvent occuper une fonction au sein de l'association ou à l'Organe d'Administration, si leur foi et leur vie sont conformes à la confession de foi chrétienne tel que repris dans la Charte Interne et aux statuts de l'association.

- §2. Ils peuvent être assistés d'un avocat ou d'un conseil si un point de l'ordre du jour les concernent personnellement en leur qualité de membres effectifs ou de toute autre manière.

11.5. Fin d'adhésion

L'adhésion des membres effectifs prend fin en présentant sa résignation à l'Organe d'Administration, par décès du membre ou par exclusion.

11.5.1. Par résignation

- §1. Un membre effectif peut résigner à tout moment moyennant une notification écrite, adressée à l'Organe d'Administration et prenant effet immédiatement.

- §2. Les membres effectifs sont réputés démissionnant

- s'ils ne participent pas aux activités organisées et aux délibérations administratives pendant douze mois, à moins d'avoir préalablement notifié par écrit au secrétaire de l'Organe d'Administration qu'ils souhaitent être enregistrés en tant que membres affiliés jusqu'à ce qu'ils sachent participer à nouveau aux activités.
- s'ils ne remplissent plus les conditions requises par la charte de l'Association.

L'intention de résilier unilatéralement l'adhésion après un délai de douze mois de la part de l'association est communiquée par écrit au membre trente jours avant la prochaine Assemblée Générale.

Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion et aura un effet immédiat si le membre concerné n'est pas présent ou représenté.

- §3. Un membre effectif détenant cette qualité en raison d'une certaine capacité au sein de l'association, perd son adhésion automatiquement lorsqu'il perd cette capacité.

11.5.2. Par exclusion

- §1. L'exclusion d'un membre effectif peut intervenir à tout moment, si son mode de vie ou ses activités ne correspondent plus au but social ou s'ils nuisent les objets, la réputation de l'association ou son témoignage.

- §2. En cas d'infraction grave, l'Organe d'Administration peut suspendre les effets de qualité de membre effectif jusqu'à ce qu'il soit statué sur son exclusion lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les stipulations de l'article 25.

La suspension sera communiquée au membre effectif par écrit.

- §3. Une proposition d'exclusion d'un membre est soumise par l'Organe d'Administration à une Assemblée Générale Extraordinaire. Le sujet est inscrit dans l'ordre du jour, qui prévoit également l'audition de la personne concernée lors de la délibération sur ce point.

Le membre en question est invité par lettre ou courriel recommandée, au moins quinze jours avant cette Assemblée Générale Extraordinaire, pour y présenter sa défense. Le membre concerné y conserve tous ses droits d'adhésion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut traiter ce point de l'ordre du jour que si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Après avoir entendu le membre concerné, les membres effectifs ratifient la proposition d'exclusion par vote secret en votant à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

Si cette Assemblée Générale Extraordinaire décide de ne pas exclure le membre, la suspension du membre deviendra annulée de plein droit et sera réputée n'avoir jamais eu lieu.

La décision d'exclusion est notifiée à l'intéressé par écrit et n'a pas besoin d'être motivée. L'exclusion prend effet à la date fixée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 12 - Membres affiliés

12.1. Catégories

En vue de faciliter la participation à des activités organisées ou l'utilisation des services de l'association, l'Organe d'Administration sait déterminer des catégories de membres affiliés.

Les critères pour devenir membre affilié, les processus d'application et de l'adhésion ainsi que leur fonctionnement au sein de l'association sont définis dans la Charte Interne de l'association.

L'Organe d'Administration peut modifier les droits et obligations des membres affiliés sans leur consentement préalable.

TITRE 4 - Ressources – Cotisations – Avantages

Article 16 – Cotisations

16.1. Cotisations personnelles

Les membres effectifs ne peuvent être obligés de payer une cotisation financière.

On attend d'eux qu'ils soutiennent l'association sur une base volontaire et dans la mesure de leurs capacités au profit des dépenses de l'association. Ils l'aident à fonctionner en mettant à disposition ses talents et ses compétences.

TITRE 5 - Assemblée Générale

Article 19 – Compétences

L'Assemblée Générale exerce les compétences suivantes :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et des commissaires et la fixation de leur rémunération;
3. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
4. l'approbation du rapport des activités et des plans stratégiques;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. l'affectation du solde annuel ainsi que des réserves.
7. l'approbation de la Charte Interne ainsi que de toute proposition de son adaptation;
8. la dissolution de l'association;
9. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
10. l'affectation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité;

L'Assemblée générale s'assure que les activités de l'association telles qu'énoncées à l'article 8 sont conformes aux objectifs énoncés à l'article 7 et à sa base éthique énoncée à l'article 6.

Toutes les décisions qui dépassent les limites des compétences de l'Organe d'Administration tels que déterminés par la loi ou par les statuts relèvent également des compétences de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Convocation

20.1. Périodicité, lieux

L'Assemblée Générale peut être convoquée pour des séances ordinaires ou extraordinaires à tout moment et aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent.

L'assemblée générale annuelle peut se tenir au plus tard le 31 mars.

Les réunions auront lieu au lieu ou selon les informations et dans le format indiqué dans l'invitation.

20.2. Initiative

§1. L'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts.

§2. Commissaire

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'Assemblée Générale.

§3. Membres

En adressant une demande écrite à l'Organe d'Administration, un cinquième des membres effectifs peuvent faire convoquer une Assemblée Générale. Cette réunion devra traiter la liste des sujets qu'ils veulent porter à l'ordre du jour.

L'Organe d'Administration la convoquera dans les vingt-et-un jours suivant la date de la demande.

Cette Assemblée Générale se tiendra dans les quarante jours suivant la date de la demande et traitera les sujets mis en délibération.

20.3. Invitation

- §1. La convocation précise le jour et l'heure ainsi que l'adresse où la réunion aura lieu et sous quelle forme elle sera tenue. Elle est accompagnée de l'ordre du jour et de toute documentation facilitant une préparation adéquate de la part des participants à la réunion.
- §2. Tous les membres effectifs, administrateurs et le cas échéant les commissaires doivent être convoqués.

20.4. Envoi

- §1. L'invitation, l'ordre du jour et toute pièce de documentation qui va avec sont transmis à l'initiative du président de l'Organe d'Administration – ou à défaut par le vice-président – au moins quinze jours calendriers avant la date de la réunion et par n'importe quel moyen de communication.
- §2. Tout moyen de communication permettant aux membres de reproduire les documents sous forme matérielle est éligible pour la transmission.

Article 23 – Minutes, rapportage externe et extraits

23.1. Minutes

- §1. Les minutes de l'Assemblée Générale sont établies après la réunion par le secrétaire, consignées dans des procès-verbaux numérotés et conservés dans un registre spécial gardé au siège de l'association.
Les procès-verbaux sont signés, soit par le président, soit par le vice-président ainsi que le secrétaire ou par deux administrateurs, le cas échéant par les membres qui en font la demande.
- §2. Ils sont mis à la disposition des membres effectifs dans les trente jours au maximum suivant la réunion.

Les remarques des membres au sujet de ce projet de procès-verbal, sont envoyés au président au plus tard sept jours calendriers après réception et font d'office l'objet de l'Assemblée Générale suivante qui accepte ou corrige, séance tenante le procès-verbal incriminé.

- §3. Ils peuvent être consultés au siège de l'association par les membres et par quiconque qui sait donner preuve d'un intérêt justifié pour les décisions prises.

23.2. Extraits

Selon le droit légal de consultation repris dans la Charte Interne, des extraits des procès-verbaux peuvent être délivrés. Les extraits sont signés par deux membres de l'Organe d'Administration.

TITRE 6 - L'Organe d'Administration

Article 27 – Mandats

27.1. Nomination

Les membres de l'Assemblée Générale nomment les administrateurs en leur sein.
Les administrateurs doivent répondre aux qualifications énumérées dans le Charte de l'association.

27.2. Durée

Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés pour exercer un mandat d'une durée illimitée. Conformément à la Charte Interne, le fonctionnement de chaque administrateur est évalué périodiquement. Ceci est encadré dans le développement des plans stratégiques de l'association. Les avis relatifs à cette évaluation sont appliqués par l'Assemblée Générale.

27.3. Cessation

- §1. Le mandat prend fin :
 - Par la démission de l'administrateur, notifiée par écrit à l'Organe d'Administration.
Néanmoins cette initiative, l'administrateur démissionnant doit rester en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée Générale puisse raisonnablement prévoir son remplacement.
 - Par la révocation du mandat de l'administrateur, prononcée à la majorité simple des voix des membres présents et représentés réunis dans une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
 - Par le décès de l'administrateur.
 - À la suite de la survenance de tout cas de force majeure empêchant l'administrateur d'exercer son mandat.
- §2. Si le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, les administrateurs restants convoqueront dans les trois mois une Assemblée Générale qui prévoit soit le remplacement des administrateurs démissionnaires, soit la nomination d'un nombre supplémentaire de nouveaux administrateurs, afin que l'Organe d'Administration puisse mener à bien sa gestion.

Réservé
au
Moniteur
belge



Fait à Bouge, le 17/03/2022,
En 3 exemplaires, destinés à
- l'archive de l'association
- le Greffe du Tribunal des Entreprises

Les administrateurs,
qui confirment qu'en même temps que cette publication, ils ont fait ajouter au dossier de l'association par
le greffe du Tribunal des Entreprises auprès duquel l'association est enregistrée :

- une copie de l'acte concernant l'adaptation de l'adresse de l'association ainsi que ses statuts.
- une copie de cette publication au Moniteur Belge concernant l'adaptation de l'adresse de l'association ainsi que ses statuts.
- les statuts coordonnés de l'association pour donner suite aux décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 17/03/2022.
- un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 17/03/2022, qui a arrêté les présents modifications.

Mme. Nyashema Marthe (administrateur)
Mr. Nyarugabo Jean-Marie (administrateur)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/06/2022 - Annexes du Moniteur belge